

Arrêt

n° 160 160 du 18 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et de religion catholique. Vous avez quitté votre pays le 7 juillet 2011 pour la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Le jour-même, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. À l'appui de cette demande d'asile, vous avez invoqué des problèmes avec vos autorités suite à la vente de CD contenant des documents de propagande anti-Kabila, problèmes aggravés par votre soutien au parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social).

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 12 septembre 2012, remettant en cause la crédibilité de

vos déclarations en raison de leur manque de cohérence, consistance et vraisemblance sur votre sympathie politique et sur votre évasion. Le 9 octobre 2012, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Cette instance, dans son arrêt n° 95 747 du 24 janvier 2013, a entériné la décision du Commissariat général.

*Sans avoir quitté la Belgique, le 14 mars 2013, vous avez introduit une **seconde demande d'asile** auprès des autorités compétentes. À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre première demande et déclarez être toujours recherché par vos autorités. Pour étayer au mieux vos précédentes déclarations, vous soumettez trois convocations de police qui vous sont adressées (délivrées à Kinshasa les 21, 25 et 30 janvier 2013) ainsi qu'une lettre manuscrite de Monsieur [J.B.I.], un ami de votre père (écrite à Kinshasa, le 6 mars 2013). Vous y joignez la copie de la carte professionnelle de ce monsieur ; copie qui a été nécessaire pour l'envoi de ces documents.*

Le 23 avril 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, estimant que les éléments invoqués n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile ou établir le bien fondé des craintes alléguées.

Le 22 mai 2013, vous avez introduit une requête contre la décision du Commissariat général auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous avez joint à cette requête un article de presse du 13 mars 2013 intitulé « RDC : plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture » et lors de l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous avez déposé une photographie agrandie ainsi qu'une attestation rédigée par le Mouvement « Force du Combat intelligent » (FCI). La décision du Commissariat général a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n° 109 796 du 16 septembre 2013) qui a estimé que des mesures d'instruction supplémentaire étaient nécessaires au regard des nouveaux documents produits.

Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général duquel vous avez mentionné l'arrestation de votre père suite à la diffusion d'images au Congo de votre combat en Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 11 février 2014 estimant que les éléments en lien avec les faits invoqués précédemment ne permettaient pas de rétablir leur crédibilité et que votre engagement dans le mouvement FCI n'était pas à même de générer une crainte de persécution ou un risque réel.

Le 8 mars 2014, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en annexe de laquelle vous avez déposé plusieurs documents, à savoir un article de Jeune Afrique concernant les conditions de détention, un article Internet concernant l'expulsion par la France d'un opposant politique congolais, un article Internet concernant le sort des combattants congolais expulsés de l'Europe, un rapport d'Amnesty International de 2013 et un arrêté concernant l'interdiction d'un concert au Zénith de Paris-La Villette. Dans son arrêt du 6 juin 2014 (n° 125 251), le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif qu'il manquait un document dans le dossier transmis à sa disposition, à savoir une lettre manuscrite du 6 mars 2013.

Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui, sans vous réentendre, a repris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 23 juin 2014 pour les mêmes motifs que précédemment.

Le 22 juillet 2014, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en annexe de laquelle vous avez déposé, outre ceux déjà déposés précédemment, plusieurs nouveaux documents, à savoir un rapport de mission des autorités françaises de juillet 2013, un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 14 novembre 2013 et un communiqué de presse de la Voix des sans voix pour les droits de l'Homme du 20 août 2013.

Dans son arrêt du 11 mai 2015 (n° 145 271), le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires en ce qui concerne notamment le sort des membres et sympathisants du mouvement FCI.

Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers dans lequel le Conseil stipulait que la motivation de la décision attaquée était pertinente et se vérifiait à lecture du dossier administratif. Ainsi, le bien-fondé des craintes d'être persécuté ou de subir des atteintes graves n'a pu être établi car vous n'avez pu étayer avec précision votre affiliation politique ni détailler à suffisance les circonstances de votre évasion. Ainsi, le Conseil a jugé que les motifs qui avaient trait aux imprécisions et aux inconsistances dont vous avez fait preuve étaient particulièrement révélateurs du manque de crédibilité de vos déclarations. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

En outre, il convient de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, il faut déterminer si les éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance.

Ainsi, en ce qui concerne les problèmes que vous alléguiez lors de votre première demande d'asile - vente de CD contenant des documents de propagande anti-Kabila -, vous déclarez être en insécurité dans votre pays, car vous êtes actuellement toujours recherché par vos autorités nationales (Cf. rapport d'audition du 11/04/13, pp. 3-7, 10 et 11). Vous avancez que des soldats se présentent régulièrement au domicile de votre papa et posent des questions afin de savoir où vous vous trouvez (Cf. rapport d'audition du 11/04/13, pp. 3-4 et 10). Vous déclarez également que ces agents se présentent aussi à votre ancien domicile où ils ont perquisitionné et saisi un ensemble de documents vous appartenant (Cf. rapport d'audition du 11/04/13, pp. 4 et 5). Qui plus est, vous expliquez que, ne pouvant mettre la main sur vous, ils menacent d'arrêter votre père, ce qui a des répercussions douloureuses sur sa santé. En effet, vous expliquez qu'il a fait une rechute suite à un accident cardio-vasculaire (AVC), survenue en octobre 2012 (Cf. rapport d'audition du 11/04/13, pp. 4, 6 et 11).

Pour appuyer vos propos, vous soumettez au Commissariat général trois convocations qui auraient été déposées à votre ancienne adresse et qui auraient été remises par votre ex-bailleur, Monsieur Serge Ngoye, à votre père (Cf. rapport d'audition du 11/04/13, p.6) (farde inventaire des documents 4ème décision, document n° 3). Le Commissariat général constate à la lecture de ces documents qu'il n'est pas possible d'en identifier l'auteur dans la mesure où aucun nom n'apparaît à côté de la signature et qu'il semble que le drapeau ait été coloré manuellement du moins en ce qui concerne les couleurs jaunes et rouges. Aussi, concernant les documents judiciaires émis par les autorités congolaises, il convient d'emblée de souligner que le Commissariat général ne peut se prononcer formellement sur leur authenticité. En effet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document judiciaire ou civil. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité (d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses), et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irréversible sur leur authenticité. Les faux documents judiciaires sont très répandus et, comme pour les documents d'identité, on trouve de tout (farde Information des pays, 4ème décision, COI Focus, République Démocratique du Congo, L'authentification des documents officiels congolais, 12 décembre 2013). Enfin, le Commissariat général constate qu'aucun motif ne figure sur ces documents, de sorte qu'il reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vos autorités vous convoqueraient.

En outre, le Commissariat général s'interroge sur un tel acharnement de la part des autorités congolaises à mettre la main sur vous. En effet, les faits imputés remontent à juin 2011. Aussi, alors que vous reconnaissiez n'avoir à aucun moment reçu un quelconque document officiel auparavant (Cf. rapport d'audition du 11/04/13, p. 7), les autorités congolaises vous envoient coup sur coup trois

convocations en janvier 2013, soit pratiquement un an et demi après les faits. Convié à expliquer la raison d'une telle manière de procéder, vous expliquez qu'après avoir tout essayé, à savoir avoir perquisitionné votre ancien domicile, avoir menacé votre père, les autorités n'auraient d'autre possibilité que de suivre la procédure (Cf. rapport d'audition du 11/04/13, p. 7). Or, outre le fait que cette réponse s'avère peu satisfaisante, notons que les faits contredisent vos suppositions. En effet, vous affirmez que les premières visites au domicile de votre papa remontent au mois de mars ou d'avril 2012, soit neuf à dix mois après votre évasion (Cf. rapport d'audition du 11/04/13, p. 4). De même, la perquisition à votre domicile date du mois de juin 2012, soit un an après les faits qui vous sont imputés (Cf. rapport d'audition du 11/04/13, p. 5). Dès lors, l'obstination à vous arrêter dont feraient preuve vos autorités est sérieusement remise en question par le peu d'empressement avec lequel elles ont lancé les recherches suite à votre évasion, les visites chez votre papa et la perquisition datant de 2012. Il est également peu crédible que des autorités convoquent une personne qui s'est évadée dans la mesure où la probabilité qu'elle se présente est quasi nulle.

Par conséquent, au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que ces documents n'ont pas la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité de vos propos.

Quant au témoignage manuscrit apporté par Monsieur [I.] en date du 6 mars 2013 (farde inventaire des documents 4ème décision, document n° 1) par lequel il vous fait part des recherches faites par les militaires à votre encontre, des menaces portant sur votre père et des trois convocations transmises, le Commissariat général constate qu'il écrit en des termes très généraux, sans détailler ses propos. Aussi, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Aucun élément ne permet d'établir que les faits invoqués dans ce courrier sont authentiques et que celui-ci n'a pas été rédigé par complaisance. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit. Quant à la copie du laissez-passer de son auteur (farde inventaire des documents 4ème décision, document n° 2), elle ne permet aucunement d'invalider ce qui vient d'être observé.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez en première demande d'asile manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens des décisions prises par les instances d'asile antérieurement.

Outre ces faits et ultérieurement dans votre procédure d'asile, à savoir lors de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers dans le cadre de votre seconde demande d'asile, **vous invoquez comme élément de crainte votre appartenance au mouvement FCI (Force du Combat Intelligent)**, un mouvement de combattants en Belgique, depuis sa création en mai 2013 (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 6). Pour appuyer vos propos, vous déposez une attestation de ce mouvement établie le 30 août 2013 ainsi qu'une photographie de votre groupe lors d'une marche ayant eu lieu à Mons en juin 2013 (farde inventaire des documents 4ème décision, documents n° 5 et 6). Vous informez également le Commissariat général que vous apparaissiez sur plusieurs vidéos se trouvant sur des médias Internet.

Tout d'abord, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause que vous soyez membre de la FCI et que vous y sensibilisiez et mobilisez les jeunes congolais pour votre mouvement, il reste que le Commissariat général ne peut raisonnablement estimer que cette adhésion suffise à vous octroyer une protection internationale.

En effet, il résulte de vos propos que les actions de ce mouvement se limitent à des réunions entre membres et partisans, à envoyer des mémos à des institutions (telles que les Nations Unies ou encore auprès du Premier Ministre belge) et que vous n'avez personnellement nullement pris part à ces démarches à l'étranger puisque vous ne pouvez pas voyager (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, pp. 6, 7, 8, et 10).

Quant aux projets de la FCI (à savoir l'envoi de CD's destinés aux étudiants des universités congolaises afin d'éveiller et conscientiser la population) (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p.7), ils ne suffisent également pas à vous octroyer une protection internationale, au vu de leur caractère hypothétiques et futurs. Et quand bien même votre mouvement mettrait en action ce projet, il reste que le Commissariat général n'aperçoit pas comment vos autorités pourraient vous identifier comme ayant pris part à cette action.

Il ressort également de vos déclarations que vous avez été filmé lors d'un point presse du mouvement le 24 juin 2013, lors d'une marche contre le gouvernement congolais à Mons, qui a eu lieu le 30 juin 2013, et une « cérémonie » où plusieurs combattants ont planté des croix avec certains noms des victimes du gouvernement de votre pays.

Vous avancez également que ces images ont été diffusées au Congo sur TV5 (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 5). Relevons tout d'abord que vous ignorez quand ces images ont été diffusées, stipulant uniquement que c'était après la marche (du 30 juin 2013) (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 5). Ensuite, en ce qui concerne ces deux marches, après visionnage des vidéos disponibles sur Internet aux adresses url que vous fournissez après votre audition, il apparaît que votre identité ou un quelconque moyen de vous identifier n'apparaît à aucun moment. Bien que vous fassiez une déclaration lors de la première vidéo, vous reconnaissiez que votre nom n'y est pas cité (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 5). Ensuite, vous arguez que lors du point presse du 24 juin 2013, à Bruxelles, le coordinateur de votre mouvement vous a nommé lors de sa présentation (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 5). Toutefois, interrogé à ce sujet, vous ignorez si ces images ont été diffusées. Vous avancez que des caméras étaient présentes, comme le pasteur « Bobo » qui possède son site Internet, mais vous ne connaissez pas le nom de ce dernier. En ce qui concerne les autres médias, vous ignorez qui ils étaient (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 10). Ces propos ne suffisent aucunement à établir le fait que des images de vous en tant que combattant congolais circulaient dans les médias. Ceci est d'autant plus vrai qu'alors qu'il vous a été demandé de fournir les vidéos où vous apparaissiez, vous restez dans l'impossibilité de confier ces images au Commissariat général. Par conséquent, aucun élément ne permet de considérer que vous pourriez être identifié d'une quelconque façon par les autorités congolaises à partir de ces vidéos, et partant, que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités.

Notons également que vous prétendez que votre père a été arrêté suite à la diffusion de ces images au Congo, toutefois, excepté avancer que vous avez appris cette information la nuit du 9 août 2013 par une amie de votre belle-mère, vous ne pouvez fournir aucun détail supplémentaire (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, pp. 4 et 5). Par conséquent, vos dires ne suffisent nullement à invalider ce qui précède.

Qui plus est, vous déclarez qu'il y a des infiltrations de personnes payées par votre pays parmi les combattants (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 5). Pour avancer cela, vous vous basez, premièrement, sur le fait que des personnes peuvent identifier les combattants et les autres, et deuxièmement, qu'à Paris, une infiltration a eu lieu dernièrement lors d'une réunion de combattants, et qu'il y aurait eu mort d'homme (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, pp. 4 et 5). En ce qui concerne votre première allégation, soulignons que vos propos ne se basent sur aucun fait concret et précis et ne permettent ainsi nullement d'affirmer ce que vous prétendez. Par rapport à votre deuxième allégation, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général, que si une confrontation s'est bien produite, il s'agirait d'un affrontement entre des combattants congolais et des Haïtiens (ou Antillais), en conflit par rapport à un musicien congolais, et que les propos stipulant que ce groupe serait payé par le gouvernement congolais ne sont que des supputations émanant de Congolais (Cf. farde Information des pays, 4ème décision, « Incident réunion de combattants à Paris »). Le peu d'informations disponibles sur cet évènement ne permet aucunement d'affirmer qu'il s'agisse d'une infiltration d'élément du gouvernement congolais parmi les combattants. Quoiqu'il en soit, soulignons qu'il s'agit d'une réunion qui s'est produite à Paris et à laquelle vous n'avez pas participé, et sur laquelle vous avancez vous-même que vous ne pouvez pas donner de détails (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 6). Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que le mouvement auquel vous avez adhéré est infiltré par le gouvernement congolais, qui pourrait ainsi vous identifier. Ceci ne repose que sur des allégations de votre part.

Quant aux membres de la FCI, interrogé sur leurs problèmes éventuels, vous avancez que le coordinateur du mouvement a connu des problèmes avec le régime congolais il y a longtemps (arrestation, retrait de passeport) et subit encore aujourd'hui des menaces. Vous dites aussi qu'un autre membre de ce mouvement connaît également des menaces. Interrogé sur ces menaces, vous relatez le refus de discussion entre votre coordinateur et l'ambassade congolais en Belgique. Quant aux menaces en elles-mêmes, vous dites qu'après cela, il a reçu des coups de fil dans lesquels on le menaçait de mort (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 9). Toutefois, force est de constater que votre coordinateur a déjà connu des problèmes dans le passé avec le gouvernement congolais, ce qui n'est pas votre cas. Ensuite, le manque de collaboration entre cette personne et l'ambassadeur congolais ne suffit nullement à établir des menaces. Quant aux menaces téléphoniques dont vous faites état pour les deux personnes précitées, vos seuls propos ne suffisent nullement à établir leur réalité. Quoiqu'il en soit, ces

coups de fils anonymes ne permettent pas de considérer qu'ils proviennent de vos autorités ou de personne en collaboration avec ces dernières. Soulignons également que vous n'avez jamais connu de problèmes en Belgique (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 9).

En ce qui concerne l'attestation du 30 août 2013, elle ne permet nullement d'inverser l'analyse précédente. En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion au mouvement ni les activités que vous avez eues dans son cadre, tel que stipulé ci-dessus. Ensuite, par rapport aux positions politiques médiatisées auxquelles vous prendriez part, vous avez été interrogé à ce sujet, et comme déjà souligné, elles ne permettent nullement de vous identifier, et partant de considérer que vous seriez une cible pour vos autorités. Aussi, par rapport à votre emploi à l'Etat-Major, le Commissariat général ne pouvant considérer que vous auriez connu des problèmes avec vos autorités nationales et que vous seriez une cible pour ces dernières, il n'aperçoit aucun motif pour lequel vous connaîtriez des problèmes en cas de retour dans votre pays, simplement en raison de votre ancien emploi. Par conséquent, ce document ne permet aucunement de prendre une autre décision dans le cadre de votre demande d'asile.

Quant à la photographie, vous avancez que c'est une photo de groupe lors de la marche du 30 juin 2013 à Mons. Votre participation à cette marche n'étant pas remise en cause, ce document ne permet également pas d'invalider la présente analyse.

Par conséquent, quand bien même votre adhésion et votre implication au mouvement de la FCI, le Commissariat général n'aperçoit pas de raisons de vous octroyer une protection internationale au sens de la Convention de Genève pour ce simple fait. En effet, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde Information des pays, 4ème demande, COI Focus, République démocratique du Congo, « Force du Combat Intelligent (FCI), Situation des membres de la FCI en Belgique et en RDC », 25 juin 2015) que ce mouvement n'apparaît pas comme un mouvement connu et actif en RDC et qu'aucune information ne fait état de problèmes rencontrés par des membres actifs en Belgique lors d'un retour au pays ou par des membres actifs au pays.

Soulignons aussi que vous avancez avoir participé à des réunions de la FCL (Fédérations des Combattants de Liège). Ayant participé qu'à deux réunions de ce groupe (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, pp. 9 et 10), le Commissariat général ne peut considérer que vous pourriez être une cible pour vos autorités nationales pour cette raison.

En outre, vous avez participé à plusieurs marches à Bruxelles, après les élections congolaises, vous ne vous rappelez plus quand précisément ni à combien de marches vous avez participé (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 8). À ce propos, soulignons que vous ne savez pas si vous avez connu des problèmes durant ces marches, du moins vous ne le « croyez » pas (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 8).

Enfin, en ce qui concerne l'article intitulé « RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture » (farde inventaire des documents, 4ème décision, document n° 4), il ressort de vos propos que vous n'avez pas lu cet article, que c'est votre avocat qui l'a déposé afin d'illustrer le danger que court un Congolais étant à l'étranger et qui retourne au pays (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 3). Or, à la lecture de cet article, il apparaît que ce dernier évoque les décès dans les centres de détention congolais et non pas le danger en cas de retour au Congo. Qui plus est, votre détention ayant été remise en cause lors de votre première demande d'asile, ce document de nature générale ne suffit nullement à rétablir la crédibilité de vos dires à ce sujet.

Concernant la crainte que vous invoquez de faire l'objet de mauvais traitements ou d'une détention par les autorités congolaises dans le cadre d'un rapatriement forcé, il importe de constater que vous n'êtes pas maintenu dans un lieu déterminé. Par conséquent, votre rapatriement et votre retour forcé demeurent hypothétiques.

Quoi qu'il en soit, quand bien même vous feriez l'objet d'un rapatriement forcé, si vous prétendez que des personnes ont été détenues ou portées disparues après avoir été refoulées, remarquons que ce ne sont que de simples supputations de votre part. En effet, questionnée sur cet aspect, vous dites que le coordinateur de la FCI vous a fait savoir que vous et le reste de son équipe étiez repris dans un fichier à l'aéroport au Congo. Interrogé sur les éléments sur lesquels vous vous basez pour affirmer cela, vous dites qu'un combattant qui a été renvoyé au Congo a connu des problèmes à son retour (il a été

emméné dans une salle et on a comparé son visage avec des images). Toutefois, vous ne pouvez donner aucun nom ou exemple concret de personne qui a connu une telle expérience (Cf. rapport d'audition du 03/12/13, p. 6). Ces imprécisions et invraisemblances ne nous permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et de les tenir pour établies.

Qui plus est, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qui montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont pour la plupart rappelé la procédure d'identification mise en place par les services de la DGM ou de l'ANR lors de l'arrivée des personnes rapatriées (voir Farde Informations des pays, 4ème demande, COI Focus, République démocratique du Congo, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014 – update ; COI Focus, République démocratique du Congo, « Déroulement du rapatriement en RDC de Congolais déboutés ou illégaux dans le cadre du vol organisé le 17 juin 2015). Plusieurs ONG évoquent des cas de personnes qui auraient connu des problèmes par le passé sans donner de précision sur la période exacte, les mauvais traitements subis, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande Bretagne). Parmi ces sources, certains lient le risque en cas de rapatriement à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM ou de l'ANR. Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par le Belgique entre juillet 2013 et juin 2015, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force aux autorités congolaises.

Vous déposez également en ce qui concerne cette question une copie de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire Z.M. c. France du 14 novembre 2013 définitif 14 février 2014 (farde inventaire des documents, 4ème décision, document n° 14). Selon l'analyse faite par le Commissariat général (farde Information des pays, 4ème décision, COI Focus, « Retour des demandeurs d'asile déboutés et des congolais illégaux en RDC, Analyse de l'arrêt Affaire Z.M. c. France 14/02/2014, 17 juillet 2015), il s'agit d'un cas particulier et il y est mentionné que pour pouvoir bénéficier de cette mesure, une personne devait être considérée comme une opposante politique repérée par ses autorités nationales en raison de ses activités en République démocratique du Congo ou en Belgique. Or, si vous vous dites opposant politique, rappelons que cela a déjà été remis en cause lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant que opposant par vos autorités en cas de retour. Quant à vos activités de combattant en Belgique, le seul fait de prendre part à des réunions de combattants, et également à des marches, critiquant le régime en place et au cours desquelles vous apparaissiez sur des vidéos, ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes que vous allégez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre présence à ces réunions et à ces marches en Belgique. Dès lors que ni votre visibilité d'opposant et de combattant, ni les évènements que vous allégez avoir vécus en République démocratique du Congo n'ont été jugés crédibles, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence à ces réunions et à ces marches.

Pour terminer, en ce qui concerne les autres documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir des articles concernant les conditions de détention, le sort de l'expulsion d'un opposant politique congolais par la France, le sort des Congolais expulsés d'Europe, un rapport d'Amnesty International, un rapport de mission mené par l'office français de protection des réfugiés et apatrides et un communiqué de presse de la Voix des sans voix pour les droits de l'Homme (farde inventaire des documents, 4ème décision, documents n° 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15) ceux-ci sont d'ordre général et ne mentionnent nullement votre situation personnelle. Par ailleurs, ils se rapportent à des situations différentes de la vôtre. Quant à l'arrêté pris par la Préfecture de police à Paris- La Villette (farde inventaire des documents, 4ème décision, document n° 11), il convient de souligner qu'il s'agit d'un événement qui s'est passé en France.

Enfin, le Commissariat général note que vous êtes né à Bukavu et, qu'à l'âge de deux ans, vous avez déménagé à Kinshasa. Vous avez vécu dans la capitale jusqu'à votre départ du pays le 7 juillet 2011 (Cf. farde Information des pays, rapport d'audition du 10/08/12, pp. 3 et 4). Le CGRA constate que vous ne faites état d'aucun problème lorsque vous viviez à Bukavu et que vous n'exposez aucune crainte de

persécution liée à votre origine géographique (Cf. farde Information des pays, rapport d'audition du 10/08/12, p. 15) (rapport d'audition du 11/04/13, p. 10, et rapport d'audition du 03/12/13, p. 12).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *l'erreur d'appréciation, [de la] violation de l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » (requête, page 10).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « *à titre principal, [de] réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions* » (requête, page 32).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier différents documents, qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Article internet : *Rapport d'Amnesty international sur la situation des droits de l'homme en RDC (2014-2015)*, in : http://www.amnesty.be/doc/IMG/pdf/rapport_annuel_2015.pdf , p.373-376. »
2. « Article internet : « *CEDH : l'expulsion de France d'un opposant politique congolais vers son pays constituerait une violation de l'article 3 de la Convention* », In : <http://web.lexisnexis.fr/depeches-jurisclasseur/depeche/19-11-2013/01> »
3. « *Rapport de mission en République Démocratique du Congo (RDC), du 30 juin au 7 juillet 2013, Mission organisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), avec la participation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), projet cofinancé par le Fonds européen pour les réfugiés (FER).* »
4. « *Arrêt CEDH, Affaire Z.M. c/ France, 14 novembre 2013, Rq.n°40042/11.* »
5. « Article internet : *Communiqué de la Voix des Sans Voix du 20 août 2013*, in : http://www.vsv-rdc.org/pdf/presse_2013_23.pdf »
6. « Article internet : *RD Congo : Arrestations massives d'activistes : La répression de la liberté d'expression inquiète en amont du processus électoral, 18 mars 2015*, in : <http://www.hrw.org/fr/print/news/2015/03/18/rd-congo-arrestations-massives-d-activistes> »
7. « *Arrêté n° 2013-01253 du 19 décembre 2013 portant interdiction d'un concert au Zénith de Paris- La Villette.* »

4. Les rétroactes de la demande

4.1. La première demande d'asile de la partie requérante a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 12 septembre 2012. Par un arrêt n° 95 747 du 24 janvier 2013 dans l'affaire 109 047, le Conseil de céans a confirmé cette première décision.

4.2. Le 14 mars 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus le 23 avril 2013, laquelle a été annulée par le Conseil dans un arrêt n° 109 796 du 16 septembre 2013 dans l'affaire 127 286.

4.3. Le 11 février 2014, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus. Le Conseil a procédé à une nouvelle annulation de la décision querellée par un arrêt n° 125 251 du 6 juin 2014 dans l'affaire 148 066. En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel le dossier transmis au Conseil de céans était incomplet.

4.4. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant en date du 23 juin 2014. À l'instar de celle du 11 février 2014, le Conseil a annulé cette décision dans un arrêt n° 145 271 du 11 mai 2015 dans l'affaire 156 486. En substance, cette annulation faisait suite aux constats selon lesquels l'instruction du dossier vis-à-vis la crainte exprimée par le requérant en raison, d'une part de son engagement politique en Belgique, et d'autre part de son possible statut de demandeur d'asile débouté rapatrié de force dans son pays d'origine, était insuffisante.

4.5. Le 28 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours introductif d'instance.

5. Examen de la demande

5.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire au requérant, et pour ce faire, elle rappelle que sa première demande a été définitivement refusée par un arrêt de la juridiction de céans, lequel revêt l'autorité de la chose jugée. À cet égard, elle conclut en l'absence de force probante des nouvelles pièces dont il se prévaut. Concernant son militantisme en Belgique, si celui-ci n'est pas remis en cause, elle estime qu'il ne suffit cependant pas dans la mesure où il n'est pas établi qu'il ait une quelconque visibilité auprès des autorités, que ces dernières prendraient pour cible les membres de son groupe, que les actions de ce groupe sont limitées, qu'il n'est pas établi que le père du requérant aurait effectivement eu des problèmes pour cette raison en RDC, qu'il n'a pas été en mesure de démontrer l'infiltration de son groupe de même que les difficultés rencontrées par ses membres, que son ancien emploi au sein de l'état-major congolais n'est pas de nature à renverser le sens de la décision, que les pièces versées au dossier relativement à cette crainte ne permettent pas plus de la rendre crédible, qu'il ressort de ses informations que ce groupe n'est pas connu en RDC, et que le requérant est inconsistant concernant les actions qu'il aurait menées en Belgique. S'agissant de sa crainte en tant que demandeur d'asile débouté, elle considère qu'il n'est pas établi que tous les ressortissants congolais rentrant en RDC après une demande seraient inquiétés, que le requérant ne se prévaut d'aucun élément permettant de penser qu'il en serait autrement dans le cas d'espèce, que cette crainte entre en contradiction avec les informations qui sont en sa possession, et que les pièces versées au dossier vis-à-vis de cette crainte ne sont pas de nature à renverser l'analyse.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire* ».

6.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas, une nouvelle fois, statuer sur le fond.

En effet, s'agissant de la crainte exprimée par le requérant en raison de son possible statut de demandeur d'asile débouté en cas de rapatriement, il est notamment contesté en termes de requête « *la fiabilité des informations de la partie défenderesse* ». À cet égard, il est souligné « *qu'aucun rapport*

d'entretien n'a été versé au dossier administratif, ni les copies d'e-mail sur lesquelles la partie défenderesse fonde sa motivation. Par ailleurs, la plupart d'ONG et de personnes ressources consultées par la partie défenderesse l'ont été de manière anonyme », de sorte que « *le requérant soulève la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003* ». Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante renvoie à la jurisprudence du Conseil de céans (requête, pages 25 et 26).

En termes de note d'observation, la partie défenderesse avance que « *partie requérante cite la référence d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers portant sur un COI Case [mais qu']en l'espèce il s'agit d'un COI Focus* ». Elle ajoute que « *[son] analyse s'appuie également sur des sources publiques dont les références sont précisées, en particulier deux rapports publiés sur internet par l'agence des frontières britanniques (UK Border Agency). La partie requérante ne développe en revanche aucune critique à l'encontre des autres sources citées par la partie défenderesse. De plus, le Commissaire général a élargi ses sources via les deux COI Focus supplémentaires relatifs au rapatriement des Congolais déboutés datant de 2015* ». Enfin, elle se réfère « à un arrêt du Conseil d'État arrêt n° 230301 du 24 février 2015 », pour en déduire que « *l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 ne s'applique pas aux rapports d'ordre général établis par le Centre de recherche et de documentation du Commissariat général, rapports non relatifs à des éléments factuels relatés par un demandeur d'asile dans le cadre d'une demande d'asile spécifique, mais relatifs à une situation dans un pays donné. Ces rapports d'ordre général ne font pas suite à des éléments factuels issus de récits d'asiles individuels et spécifiques, mais sont établis afin de pouvoir procéder à l'examen de demandes de protection internationale à venir* » (note d'observation, pages 4 et 5).

Pour sa part, le Conseil constate que la recherche du service de documentation de la partie défenderesse ne respecte effectivement pas le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Par ailleurs, contrairement à ce que semble avancer la partie défenderesse dans sa note d'observation, les termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité sont clairs et n'opèrent pas de distinction selon que les informations recueillies par la partie défenderesse concernent un élément factuel du récit de la partie requérante ou non. Raisonner autrement reviendrait à restreindre le champ d'application *ratione materiae* de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en y ajoutant des conditions qu'il ne prévoit manifestement pas. Pour le surplus, le Conseil renvoie à larrêt du Conseil d'État n° 232 859 du 10 novembre 2015.

6.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 août 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

J. SELVON

Le président,

S. PARENT